

Critères de financement

Applicables au 08/07/2019



L'offre Premium, vrai + pour votre entreprise !

Afin de répondre plus largement aux besoins des entreprises en matière de formation, de recrutement et de gestion RH, le Fafiec propose une offre de services complémentaire, liée à un versement volontaire.

+ Un accompagnement sur-mesure

Un interlocuteur est dédié à l'entreprise afin de l'accompagner dans toutes ses démarches de formation.

+ Une gestion pluriannuelle étendue

Les entreprises ont la possibilité de constituer une épargne formation sur 3 ans, mobilisable en fonction des besoins.

+ Un service juridique dédié

Pour toute question sur la formation professionnelle ou l'apprentissage, une réponse écrite est envoyée sous 48 heures.

→ Pour en savoir plus nous vous invitons à consulter notre page dédiée à la [contribution volontaire](#) et à vous rapprocher de votre conseiller formation : 01 43 46 01 10

PRÉAMBULE

La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 05/09/18 est entrée progressivement en application depuis le 01/01/19. Cette loi réforme en profondeur le système de la formation, son organisation et son financement. Dans ce contexte, le Fafiec et son conseil d'administration s'adaptent le plus rapidement possible avec la volonté de limiter les incidences pour les entreprises de sa branche professionnelle. Ainsi, les critères de financement 2019 ont été réévalués en début d'année pour répondre au mieux à leurs besoins selon les nouvelles dispositions de cette loi. Ces critères sont encore susceptibles d'évoluer au gré de la publication des décrets d'application de la loi.

2018 a été une année exceptionnelle

Le Fafiec a engagé moitié plus de financement qu'en 2017 pour un montant total de 475 millions d'euros. En 2019, avec la réforme de la formation professionnelle, le conseil d'administration du Fafiec réévalue ses critères de financement pour revenir au niveau total des engagements de 2017, revalorisé de 10 %.

Ces nouveaux critères ont été définis pour continuer à accompagner l'ensemble des entreprises, toutes tailles confondues. Conformément à la Loi Avenir professionnel, les entreprises de moins de 50 salarié-es bénéficient désormais seules des fonds mutualisés de la formation professionnelle. Le Fafiec continue par ailleurs à accompagner les entreprises de plus de 50 salarié-es notamment à travers l'alternance, le conventionnel et son offre Premium liée à un versement volontaire (voir colonne ci-contre).

Ces critères introduisent la nouvelle terminologie de la réforme pour le plan de formation qui devient le **plan de développement des compétences** (lire page 2 et 3) ; le **CPF en euros** (lire page 7) ; l'arrêt de la période de professionnalisation et le démarrage de **la reconversion ou promotion par alternance** (RPA ou « Pro A ») (lire page 6).

Des critères évolutifs

À la publication de ces nouveaux critères, l'ensemble des décrets d'application de la Loi Avenir professionnel n'a pas encore été publié. Ainsi, ces critères sont susceptibles d'être révisés par le conseil d'administration. Les équipes du Fafiec veilleront à vous informer des modifications à venir et éventuelles incidences dans l'instruction de vos dossiers de financement. Nous vous invitons à consulter régulièrement notre site.

Nos équipes restent à votre écoute pour vous informer, vous conseiller et vous accompagner sur ces nouveaux critères et plus largement sur la réforme de la formation professionnelle. **Nous avons mis à votre disposition sur notre site www.fafiec.fr, une rubrique dédiée avec des fiches pédagogiques sur les nouveautés apportées par la loi**. Nous continuons par ailleurs à animer des réunions d'information sur le sujet dans toute la France (calendrier et inscriptions).

Plan de développement des compétences

1. Pour les actions collectives, n'est pas comptabilisée dans les quotas plafonnant les possibilités annuelles de prise en charge par entreprise la filière « Piloter la formation professionnelle ». Ainsi que toute action collective suivie par un salarié ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

2. Lorsque le **Bilan de Compétences (BC)** est inscrit au plan de développement des compétences par l'employeur, le Fafiec peut participer à son financement dans les conditions définies ci-contre. Si cette action est réalisée à l'initiative du salarié, celui-ci peut mobiliser son compte personnel de formation (CPF).

3. Accédez à notre offre Premium grâce à un **versement volontaire** pour simplifier et faciliter la gestion du reste à charge. Rapprochez-vous de votre conseiller formation pour en savoir plus : 01 43 46 01 10

ENTREPRISES DE 300 SALARIÉS ET PLUS

Dispositif	Plafond de financement par entreprise
Actions collectives¹	→ 100 % des coûts pédagogiques → dans la limite de 2,6 % de l'effectif

ENTREPRISES DE 50 À 299 SALARIÉS

Dispositif	Plafond de financement par entreprise										
Actions collectives¹	→ 100 % des coûts pédagogiques → dans la limite de 8 salariés										
Autres actions au titre du plan de développement des compétences et des Bilans de Compétences²	Coûts pédagogiques de formation financés à hauteur de 50% sur le budget de l'entreprise en paiement direct ou sur le versement volontaire³ , dans la limite totale de : <table border="1"> <tbody> <tr> <td>De 50 à 99 salariés</td> <td>→ 5000€ HT maximum (soit 2500€ HT sur un total de 5000€ HT)</td> </tr> <tr> <td>De 100 à 149 salariés</td> <td>→ 7000€ HT maximum (soit 3500€ HT sur un total de 7000€ HT)</td> </tr> <tr> <td>De 150 à 199 salariés</td> <td>→ 8000€ HT maximum (soit 4000€ HT sur un total de 8000€ HT)</td> </tr> <tr> <td>De 200 à 249 salariés</td> <td>→ 10000€ HT maximum (soit 5000€ HT sur un total de 10000€ HT)</td> </tr> <tr> <td>De 250 à 299 salariés</td> <td>→ 12000€ HT maximum (soit 6000€ HT sur un total de 12000€ HT)</td> </tr> </tbody> </table>	De 50 à 99 salariés	→ 5000€ HT maximum (soit 2500€ HT sur un total de 5000€ HT)	De 100 à 149 salariés	→ 7000€ HT maximum (soit 3500€ HT sur un total de 7000€ HT)	De 150 à 199 salariés	→ 8000€ HT maximum (soit 4000€ HT sur un total de 8000€ HT)	De 200 à 249 salariés	→ 10000€ HT maximum (soit 5000€ HT sur un total de 10000€ HT)	De 250 à 299 salariés	→ 12000€ HT maximum (soit 6000€ HT sur un total de 12000€ HT)
De 50 à 99 salariés	→ 5000€ HT maximum (soit 2500€ HT sur un total de 5000€ HT)										
De 100 à 149 salariés	→ 7000€ HT maximum (soit 3500€ HT sur un total de 7000€ HT)										
De 150 à 199 salariés	→ 8000€ HT maximum (soit 4000€ HT sur un total de 8000€ HT)										
De 200 à 249 salariés	→ 10000€ HT maximum (soit 5000€ HT sur un total de 10000€ HT)										
De 250 à 299 salariés	→ 12000€ HT maximum (soit 6000€ HT sur un total de 12000€ HT)										

ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS

Dispositif	Effectif	Plafond de financement par entreprise						
Actions collectives¹		100% des coûts pédagogiques <table border="1"> <tbody> <tr> <td>Moins de 5 salariés</td> <td>→ dans la limite de 3 salariés</td> </tr> <tr> <td>De 5 à 24 salariés</td> <td>→ dans la limite de 6 salariés</td> </tr> <tr> <td>De 25 à 49 salariés</td> <td>→ dans la limite de 7 salariés</td> </tr> </tbody> </table>	Moins de 5 salariés	→ dans la limite de 3 salariés	De 5 à 24 salariés	→ dans la limite de 6 salariés	De 25 à 49 salariés	→ dans la limite de 7 salariés
Moins de 5 salariés	→ dans la limite de 3 salariés							
De 5 à 24 salariés	→ dans la limite de 6 salariés							
De 25 à 49 salariés	→ dans la limite de 7 salariés							
Autres actions au titre du plan de développement des compétences et des Bilans de Compétences²		<table border="1"> <tbody> <tr> <td>Moins de 5 salariés</td> <td>→ 2500€ HT maximum</td> </tr> <tr> <td>De 5 à 24 salariés</td> <td>→ 3000€ HT maximum</td> </tr> <tr> <td>De 25 à 49 salariés</td> <td>→ 4500€ HT maximum</td> </tr> </tbody> </table>	Moins de 5 salariés	→ 2500€ HT maximum	De 5 à 24 salariés	→ 3000€ HT maximum	De 25 à 49 salariés	→ 4500€ HT maximum
Moins de 5 salariés	→ 2500€ HT maximum							
De 5 à 24 salariés	→ 3000€ HT maximum							
De 25 à 49 salariés	→ 4500€ HT maximum							
Plan TPME	Jusqu'à 24 salariés	Accompagnement exceptionnel, décidé par les partenaires sociaux réunis en Commission au Fafiec, à hauteur de 20000€ HT maximum dont : <ul style="list-style-type: none"> → 75% des coûts pédagogiques de formation financés, dans la limite de 15000€ HT sur les fonds mutualisés ; → et 25% sur le budget de l'entreprise en paiement direct ou sur le versement volontaire³. → Une franchise de 2 ans est appliquée entre deux plans. 						

→ Le Fafiec décide des financements alloués, sur chaque demande de prise en charge, dans la limite des fonds mutualisés disponibles.

* PSE : Plan de sauvegarde de l'emploi

AUTRES DISPOSITIFS

Dispositif	Participation aux coûts pédagogiques ou d'accompagnement	Plafond
Quel que soit l'effectif de l'entreprise		
Accompagnement VAE	Dans le cadre d'un CQP de la Branche : 5 jours	→ 3500€ HT maximum par bénéficiaire
	Pour tout autre titre ou diplôme inscrit au RNCP : 3 jours	→ 2100€ HT maximum par bénéficiaire
Formation préconisée par un jury VAE pour l'obtention d'un titre ou diplôme RNCP ou d'un CQP de la branche	Tout ou partie des frais pédagogiques dans la limite de la prise en charge décidée spécifiquement pour chaque dossier	Dans la limite des coûts moyens de formation observés par le Fafiec pour les formations préconisées par le jury VAE, pour l'obtention du titre
Fin de CDIC	Tout ou partie des frais pédagogiques et du salaire brut chargé au prorata du temps de formation effectué pendant le préavis	De 120 à 160 h par stagiaire. Dans la limite de 60€ HT par heure pour toute formation, à l'exception des formations préconisées par un jury VAE limitées au maximum aux coûts moyens de formation observés par le Fafiec sur les domaines concernés
Pour les entreprises de 50 salariés et plus		
PSE*	Participation pour tout ou partie des coûts pédagogiques de formation, de Bilan de Compétences ou de VAE	Dans la limite de la prise en charge décidée spécifiquement pour chaque dossier soumis à l'appréciation des partenaires sociaux réunis en CPNEFP PSE de la branche.

→ Le Fafiec décide des financements alloués, sur chaque demande de prise en charge, dans la limite des fonds mutualisés disponibles.

Contrat de professionnalisation

1. Pour les **CQP de la branche professionnelle** la prise en charge des coûts pédagogiques peut être portée aux montants maximum prévus par l'accord formation en vigueur et ses avenants, soit 25€ HT/h pour les bénéficiaires de 16 à 25 ans sans qualification et 20€ HT/h pour tout autre bénéficiaire.

2. Le contrat de professionnalisation doit, dans ce cas, viser :
 → soit, une qualification professionnelle reconnue, dans les classifications de la Convention Collective Nationale, dont relève l'entreprise
 → soit, une qualification professionnelle reconnue, sur la base d'un métier du référentiel des métiers de la branche et qui se traduit, par une évolution de coefficient, au terme du contrat de professionnalisation conformément au tableau figurant ci-après.

3. Allocataires du Revenu de Solidarité Active, de l'Allocation de Solidarité Spécifique, de l'Allocation aux Adultes Handicapés, du Revenu Minimum d'Insertion ou de l'Allocation de Parent Isolé en outre-mer, collectivités de St-Barthélémy, de St-Martin ou de St-Pierre et Miquelon ainsi que les bénéficiaires d'un Contrat Unique d'Insertion (Décret n° 2010-60 du 18-01-2010 articles D6332-87 et L6325-1-1 du code du travail).

4. Si la formation est dispensée par un organisme ou service de formation interne à l'entreprise employeur du bénéficiaire de l'action, veuillez consulter les conditions spécifiques de financement définies pour ces actions, à retrouver dans [l'annexe pédagogique obligatoire](#) sur le site internet du Fafiec.

Publics bénéficiaires	Qualification préparée	Durée		Forfaits de prise en charge (€ HT/h de formation)
		Contrat	Formation ⁴ (150 h minimum)	
De 16 à 25 ans complétant leur formation initiale ou demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus	Diplôme, titre inscrits au RNCP, CQP de la branche ¹	6 à 24 mois	15 à 50% de la durée du contrat en alternance	→ 11€ au maximum
	Autre qualification reconnue ²	6 à 18 mois	15 à 25% de la durée du contrat en alternance	→ 10€ au maximum
Allocataires de minima sociaux ³	Diplôme ou titre inscrits au RNCP, un CQP de la branche ¹ , autre qualification reconnue ²	6 à 24 mois	15 à 50% de la durée du contrat en alternance	→ 18€ maximum de coûts pédagogiques → 6€ autres frais

→ Le Fafiec décide des financements alloués, sur chaque demande de prise en charge, dans la limite des fonds mutualisés disponibles.

1. Au terme du contrat de professionnalisation en CDD, ou de l'action de professionnalisation, en cas de contrat de professionnalisation en CDI, ne visant ni diplôme, ni titre, ni CQP ou CQP-I, la qualification qu'obtient le salarié est reconnue par sa position de sortie dans les classifications des emplois, plus particulièrement explicitées dans les Annexes 1, 2 et 5 de la Convention Collective Nationale du 15 décembre 1987 des Bureaux d'Études Techniques, des Cabinets d'Ingénieurs-Conseils et des Sociétés de Conseils (IDCC 1486).

2. Le montant du SMIC en vigueur devient la base de référence, dès lors que le Salaire Minimum Conventionnel y est inférieur.

3. Demandeurs d'emploi de 26 ans ou plus : 85% du Salaire Minimum Conventionnel la 1^{re} année sans que ce soit inférieur au SMIC en vigueur et 100% pour la 2^e année

4. Sous réserve d'une expérience professionnelle de deux ans minimum dans la qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé (art. D6325-6 Code du travail) et d'une formation à la fonction tutorale ou d'un tutorat effectivement exercé au cours des deux dernières années.

5. Ce forfait est porté à 270 € HT/mois, lorsque le bénéficiaire du contrat fait partie des publics prioritaires (allocataires de minima sociaux; jeunes de moins de 26 ans sans qualification; demandeurs d'emploi d'au moins 26 ans, inscrits auprès de Pôle Emploi, depuis plus d'un an) ou lorsque le tuteur est âgé d'au moins 45 ans.

COEFFICIENTS ET TAUX DE RÉMUNÉRATION MINIMA Applicables aux contrats de professionnalisation

Niveaux de diplôme à l'entrée (Niveau Éducation nationale)	Année d'exécution du contrat de professionnalisation	Coefficients d'entrée	Coefficients de sortie ¹	Taux de rémunération % du Salaire minimum conventionnel (SMC) ²	
				Jeunes de moins de 26 ans	Demandeurs d'emploi de 26 ans et + ³
V/IV	1 ^{re} année	220	230	80%	85%
	2 ^e année	220	230	100%	100%
III Métiers transverses	1 ^{re} année	240	250	80%	85%
	2 ^e année	240	250	90%	100%
III Métiers de la Branche	1 ^{re} année	275	310	80%	85%
	2 ^e année	275	310	90%	100%
II	1 ^{re} année	310	355	80%	85%
	2 ^e année	310	355	90%	100%
I	1 ^{re} année	95	100	80%	85%
	2 ^e année	95	100	100%	100%

TUTORAT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

L'accompagnement du bénéficiaire d'un contrat de professionnalisation par un tuteur est obligatoire.

	Modalités de la participation financière
Exercice de la fonction tutorale⁴	Forfait de 180 € HT/mois, à hauteur de 3 mois pour les contrats jusqu'à 1 an et de 5 mois au-delà d'1 an ⁵
Formation du tuteur	Dans la limite de 15€ HT/h de formation et de 40 heures

→ Le Fafiec décide des financements alloués, sur chaque demande de prise en charge, dans la limite des fonds mutualisés disponibles.

Pro-A

1. Les actions de formation

éligibles dans la reconversion ou promotion par alternance doivent permettre d'acquérir un niveau de qualification équivalent ou supérieur à celui dont est titulaire le salarié et viser l'une des sanctions suivantes :

- un titre à finalité professionnelle enregistré au RNCP
- un Certificat de qualification professionnelle (CQP) de branche ou interbranche
- une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche.

2. L'action de formation doit avoir une durée minimale comprise entre 15%, sans être inférieure à 150 heures, et 25% de la durée totale de l'avenant. Celle-ci se déroule en alternance sur 6 à 12 mois au maximum.

3. L'accompagnement du bénéficiaire de la reconversion ou promotion par alternance par un **tuteur est obligatoire**

4. Le contrat de travail du salarié fait l'objet **d'un avenant** qui précise la durée et l'objet de la reconversion ou de la promotion par alternance. L'avenant au contrat est déposé selon les modalités prévues à l'article L. 6224-1, sous réserve d'adaptations précisées par décret.

RECONVERSION OU PROMOTION PAR ALTERNANCE

La reconversion ou promotion par alternance a pour objet de permettre aux salariés de :

- changer de métier
 - bénéficier d'une promotion sociale ou professionnelle
- Par des actions de formation en alternance afin d'obtenir une qualification reconnue ou une certification.

	Financement des formations réalisées sur le temps de travail par un organisme de formation externe	Plafond
<p>Conditions d'accès¹⁻²⁻³</p> <p>Salarié en CDI⁴ dont la qualification est inférieure ou égale à l'équivalent d'un Bac+2</p>	<p>Participation aux coûts pédagogiques</p> <p>Pour toute formation éligible¹</p>	<p>Par dossier</p> <p>9,15€HT par heure de formation dans la limite de 5000 €HT</p>

→ Le Fafiec décide des financements alloués, sur chaque demande de prise en charge, dans la limite des fonds mutualisés disponibles.

Compte personnel de formation (CPF)

1. Les **actions éligibles** dans le cadre du CPF sont les suivantes :

Les actions de formation sanctionnées par :

- les certifications professionnelles enregistrées au RNCP
- les attestations de validation de blocs de compétences
- les certifications et habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique
- la certification relative au socle de connaissances et de compétences professionnelles (certificat CléA)

Ainsi que les actions :

- permettant de faire valider les acquis de l'expérience
- les bilans de compétences
- préparant l'épreuve théorique du code de la route et de l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger et du groupe lourd
- de formation d'accompagnement et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises
- de formation des bénévoles et volontaires en service civique, pour l'exercice de leurs missions, financées avec les droits acquis au titre du compte d'engagement citoyen (CEC).

Consultez la liste des formations éligibles :

www.moncompteactivite.gouv.fr/cpa-prive/html/#/Formation/recherche

2. Accédez à notre offre Premium grâce à un **versement volontaire** pour simplifier et faciliter la gestion du reste à charge. Rapprochez-vous de votre conseiller formation pour en savoir plus : 01 43 46 01 10

3. Conformément à l'article R6316-4 du code du travail, et dans le cas où le coût horaire de la formation est élevé par rapport aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues, le Fafiec se réserve la possibilité de limiter les conditions de sa prise en charge financière, y compris dans le cas où le compte en euros du compte activité du salarié permet de financer l'ensemble des coûts de l'action.

→ Le Fafiec décide des financements alloués, sur chaque demande de prise en charge, dans la limite des fonds mutualisés disponibles.

Participation aux coûts pédagogiques¹

Sur le compte activité du salarié

Par abondement du financement mobilisable au titre du CPF

→ Sur demande de l'employeur, la prise en charge des coûts pédagogiques, pour les heures réalisées sur le temps de travail, peut être complétée par les financements disponibles au titre du plan de développement des compétences et du **versement volontaire**²

Plafond³

→ dans la limite du montant en euros CPF + DIF disponible

→ à hauteur du coût manquant pour les CQP de branche
→ pour les autres formations éligibles, jusqu'à 100% du montant en euros mobilisé sur le compte activité du salarié
→ Par année civile, le nombre de dossiers bénéficiant d'un abondement ne pourra pas dépasser l'effectif N-1 déclaré par l'entreprise

Pour les publics et dans les conditions de financement définies pour ces dispositifs (voir pages 2 et 3)

POEI et POEC

1. Demandeurs d'emploi, inscrits auprès de Pôle emploi, bénéficiaires d'une POE Individuelle.

2. 70 heures ou 35 heures minimum si la formation est suivie d'un contrat de professionnalisation.

3. Une formation est dite interne lorsqu'elle est dispensée par un organisme de formation déclaré auprès des services de la préfecture, interne à l'entreprise d'accueil du bénéficiaire de la POEI. Les actions réalisées par des services de formation internes, non déclarés, ne sont pas financées au titre de la POEI.

4. Une formation est dite externe lorsqu'elle est dispensée par un organisme de formation déclaré auprès des services de la préfecture, ayant une personnalité juridique distincte de l'entreprise d'accueil du bénéficiaire de la POEI.

5. Accédez à notre offre Premium grâce à un **versement volontaire** pour simplifier et faciliter la gestion du reste à charge. Rapprochez-vous de votre conseiller formation pour en savoir plus : 01 43 46 01 10

PRÉPARATION OPÉRATIONNELLE À L'EMPLOI INDIVIDUELLE (POEI)

Publics	Conditions d'accès	Prise en charge	
<ul style="list-style-type: none"> → Demandeurs d'emploi¹ → Contrats Uniques d'Insertion → Certains CDD conclus par les Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) 	De 70 heures ² minimum à 400 heures maximum de formation	Formation interne ³	Formation externe ⁴
		Par Pôle emploi	
		5€ net/h	8€ net/h
		Par le Fafiec	
		5€ HT/h	11€ HT/h
		Et le solde sur le budget de l'entreprise en paiement direct ou sur le versement volontaire ⁵ .	

PRÉPARATION OPÉRATIONNELLE À L'EMPLOI COLLECTIVE (POEC)

Avec la POEC, élargissez votre recherche de candidats pour optimiser vos recrutements.

En 2018, près de 2000 demandeurs d'emplois ont bénéficié sur l'ensemble du territoire national d'actions de formation pour adapter leurs compétences aux besoins majeurs de qualifications professionnelles identifiés dans la branche. Proposez vos offres d'emploi, soyez mis en relation et venez rencontrer les demandeurs d'emploi engagés dans ces actions.

Pour plus d'informations :
www.fafiec.fr/entreprises/recruter/poec.html

→ Le Fafiec décide des financements alloués, sur chaque demande de prise en charge, dans la limite des fonds mutualisés disponibles.

Prestations d'accompagnement RH

1. Accédez à notre offre Premium grâce à un **versement volontaire**. Rapprochez-vous de votre conseiller Formation pour en savoir plus : 01 43 46 01 10

Le Fafiec propose des prestations externalisées pour accompagner les salariés et les responsables de ses entreprises adhérentes. Ces prestations s'adressent en priorité aux entreprises de moins de 250 salariés. Elles sont réalisées par des cabinets spécialisés dans les ressources humaines (RH). **Pour les entreprises de 11 salariés et plus**, l'accès à ces prestations est conditionné à la souscription à l'**offre Premium¹** du Fafiec.

Pour les entreprises de moins de 11 salariés, la prise en charge est de 100%.

PRESTATIONS

→ **Le diagnostic individuel** de positionnement professionnel aide le salarié à faire l'inventaire de ses compétences acquises et celles à développer pour mettre en place des plans de progrès individuels au sein de l'entreprise.

→ **Le diagnostic collectif** de positionnement professionnel permet d'identifier les compétences d'une équipe de salariés occupant un poste similaire et d'améliorer l'efficacité collective.

→ L'accompagnement destiné à **structurer la fonction RH** vise à renforcer la stratégie de l'entreprise sur le plan des ressources humaines et de la formation.

→ L'accompagnement à la **gestion des talents** vise à identifier et valoriser le potentiel des collaborateurs et favoriser leur épanouissement au sein de l'entreprise.

Prestation	Durée	Coût jour
Diagnostic individuel	2 à 3 jours	1250 € / HT
Diagnostic collectif	3 à 4 jours	1250 € / HT
Structurer la fonction RH	3 à 4 jours	1250 € / HT
Gérer les talents	3 à 4 jours	1250 € / HT

ENTREPRISES DE MOINS DE 250 SALARIÉS

Effectif	Prise en charge Fafiec
Moins de 11 salariés	100 % des coûts de prestation
De 11 à 49 salariés	80 % des coûts de prestation
De 50 à 249 salariés	a minima 50 %

Le nombre de prestations bénéficiant de ce financement est limité à deux par an et par entreprise. Le financement de la prestation par le Fafiec est complété par le **versement volontaire¹** de l'entreprise et le cas échéant, pour partie, des cofinancements externes régionaux dans la limite maximale de 80%.

ENTREPRISES DE 250 SALARIÉS ET PLUS

Les entreprises de 250 salariés et plus sont éligibles aux prestations d'accompagnement RH. Celles-ci sont toutefois intégralement financées sur leur **versement volontaire¹**.

Retrouvez toutes les modalités de mise en œuvre des prestations RH à l'adresse suivante :

<https://www.fafiec.fr/entreprises/anticiper-et-gerer-les-competences/diagnostics-prestations-rh.html>

→ Le Fafiec décide des financements alloués, sur chaque demande de prise en charge, dans la limite des fonds mutualisés disponibles.



FafieCertif : les parcours certifiants de la branche

Les premières certifications disponibles sur la thématique pilote en **Management de projet** :

- Gestion opérationnelle de projet
- Gestion avancée de projet qualité, coûts, délais et risques
- Management des acteurs de projet
- Gestion d'un projet numérique
- Gestion d'un projet d'ingénierie
- Gestion commerciale et contractuelle d'un projet
- Gestion de programme et de portefeuille de projets

Ces certifications peuvent être suivies et validées indépendamment et s'inscrire dans un ou plusieurs parcours certifiants.

Ces certifications, inscrites à l'inventaire, sont éligibles au plan de développement des compétences (sur le temps de travail) et au CPF autonome (en dehors du temps de travail).

+ Retrouvez toutes les modalités ici :

<https://www.fafiec.fr/entreprises/valider-et-certifier-les-competences/parcours-certifiants-pro.html>

Dispositif	Prise en charge
Plan de développement des compétences (sur le temps de travail)	100% du coût de la certification
CPF autonome (hors temps de travail)	100% du coût de la certification (Le montant de la participation aux frais de certification à indiquer sur le dossier CPF autonome est de 9,60€ TTC par certification)

L'intégralité des coûts (hors salaires et frais) est pris en charge par le Fafiec sur les fonds mutualisés.

→ Le Fafiec décide des financements alloués, sur chaque demande de prise en charge, dans la limite des fonds mutualisés disponibles.